

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2024 à 2026**  
-----  
**FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES**

**Entre :**

**La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON,

ci-après désignée « la Caf »,

**Et :**

**Mairie de Grigny 3**, avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY

ci-après désigné « le porteur du projet ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

La Caisse d'allocations familiales du Rhône porte avec l'Etat et ses partenaires du Comité des services aux familles et à l'éducation - Métropole de Lyon, Conseil départemental du Rhône - de fortes ambitions en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales, pour améliorer tant le service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires.

A cet effet, la branche Famille poursuit les trois objectifs suivants :

- accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité ;
- agir sur l'autonomie des personnes et prévenir ainsi les situations d'exclusion ;
- expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne.

L'enjeu est de poursuivre le déploiement du FPT afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Caf en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation. Le développement du fonds se poursuivra notamment sur le soutien aux EAJE en difficulté, l'inclusion des enfants porteurs de handicap et la prise en charge, à travers un nouvel axe, des diagnostics de non-décence des logements.



## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement pour l'action identifiée :

### 2 Renforcer l'accessibilité aux modes d'accueil de la petite enfance

#### 2.3 Actions facilitant le recours à l'accueil individuel

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- des annexes 1 et 2

## Article 2 – Cadre d'intervention générale

La désignation de l'action concernée par la convention :

### MISSION RPE FACILITATION A LA FONCTION D'EMPLOYEUR D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNELLE

## Article 3 - Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité de la branche famille

<https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/191/documents/informations%20pratiques/charte%20laicite.pdf>

Pour les gestionnaires du secteur privé, En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

### 3.1 Au regard de l'activité

Le porteur du projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique relatifs à ce type de financement, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### 3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur du projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

### 3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur du projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

### 3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur du projet s'engage à communiquer à la Caf l'évaluation de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

### 3.5 Au regard du financement

La subvention « Fonds Publics et Territoires » peut permettre de compléter les financements mobilisables dans le cadre de la dotation d'action sociale de la Caf.

Le financement annuel sera versé en N+1 sur présentation du compte de résultat et de l'évaluation de l'action.

Il doit respecter les deux critères cumulatifs suivants :

- le montant total des financements accordés par la branche Famille, PSO, éventuels financements sur fonds propres compris le cas échéant, ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service ;
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant le financement « Fonds Publics et Territoires », les participations familiales et les autres subventions), ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action.

Si tel était le cas, le montant de la subvention « Fonds Publics et Territoires » sera réduit d'autant.

En cas de réalisation partielle, le montant de la subvention « Fonds Publics et Territoires » sera réduit d'autant.

La Caf du Rhône se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de cette subvention.

### 3.6 Au regard du public

Le porteur du projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

## Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf sur décision de sa commission d'action sociale s'engage à participer à l'accompagnement du porteur du projet dans la mise en œuvre des mesures liées à l'application de la convention, à hauteur maximum de : **5000 € annuellement pour la période 2024 à 2026.**

## Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour l'accord de la seule subvention précitée **du 01/01/2024 au 31/12/2026.**

## Article 6 - Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## Article 7 : La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 8 : Les recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **Article 9 : Confidentialité**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

« Le porteur du projet » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Et « le porteur du projet » les accepte.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires.

La directrice adjointe  
en charge des politiques sociales et territoriales,



Sandrine Roulet

**Mairie de Grigny**

**Annexe 1 : liste des pièces justificatives à fournir :**

**1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**

**Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise**

<b>Nature de l’élément justifié</b>	<b>Justificatifs nécessaires à la signature de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d’adhérents, effectif salarié...)
<b>Régularité face aux obligations légales et réglementaires</b>	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d’un montant global $\geq$ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif $\geq$ 50 salariés - CA $\geq$ 3.100.000 € - total du bilan $>$ 1.550.000 €
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste des membres du Conseil d’Administration et du bureau - Délibération du Conseil d’Administration autorisant le contractant à signer
<b>Engagement à réaliser l’opération</b>	- Délibération du Conseil d’Administration autorisant la création et/ou la gestion de l’équipement, de l’activité ou de l’action
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

**Collectivités territoriales – Etablissements publics**

<b>Nature de l’élément justifié</b>	<b>Justificatifs nécessaires à la signature de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d’un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés (pour les établissements publics)
<b>Capacité du contractant</b>	- Délibération de l’instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
<b>Engagement à réaliser l’opération</b>	- Délibération de l’instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l’équipement, du service, de l’activité ou de l’action
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne

## 2. Pièces justificatives relatives à l'activité

### 2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Budget prévisionnel du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	- Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc)

### 2.2 - Justificatifs nécessaires à la prévision annuelle (fonctionnement)

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	Attestation de service : service fait pour l'année à payer et reconduction à venir à fournir au 30 janvier

### 2.3 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (fonctionnement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Compte de résultat (fonctionnement)
Eléments d'activité et qualité du projet	- Fiche de suivi (annexe 2) complété le cas échéant par un bilan qualitatif du projet (description et analyse : de la nature du projet, des modalités de mise en œuvre, des objectifs initiaux et atteints, du public, des moyens humains, du partenariat, de l'articulation avec les familles, etc)

## Annexe 2 : Attestation de service